



PREFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 24 MAI 2012

**autorisant l'EARL DES VOLIERES à exploiter un élevage
de 60 000 poulettes prêtes à pondre**

*LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN*

VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés,

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 60 000 poulettes déposée le 21 juillet 2011 à la Préfecture du Bas-Rhin,

VU le rapport du 23 mars 2012 de la direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 11 avril 2012,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant et les mesures qui lui sont imposées, notamment :

- la normalisation des fientes ;
- la gestion des cadavres, des coquilles d'œufs et déchets ;
- la clôture du périmètre du site ;
- les conditions d'intégration paysagère ;
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques ;

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers et sont conformes aux performances des meilleures techniques disponibles qui s'appliquent à cet élevage,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
<i>Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	<i>5</i>
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	5
<i>Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.3 : Consistance des installations autorisées</i>	<i>6</i>
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
<i>Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.4 - Changement d'exploitant</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.5 - Cessation d'activité.....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	8
ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
ARTICLE 6 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	8
ARTICLE 7 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE	9
ARTICLE 8 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	9
ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	9
ARTICLE 10 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
<i>Déclaration et rapport</i>	<i>9</i>
ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
TITRE C : PREVENTION DES RISQUES.....	11
ARTICLE 12 : PRINCIPES DIRECTEURS	11
ARTICLE 13 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	11
<i>Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement</i>	<i>11</i>
<i>Article 13.2 - Protection contre l'incendie.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 13.3 - Installations techniques</i>	<i>12</i>
<i>Article 13.4 - Formation du personnel</i>	<i>12</i>
ARTICLE 14 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
<i>Article 14.1 - Organisation de l'établissement</i>	<i>12</i>
<i>Article 14.2 - Rétentions</i>	<i>12</i>
<i>Article 14.3 - Réservoirs</i>	<i>13</i>
<i>Article 14.4 - Règles de gestion des stockages en rétention</i>	<i>13</i>
TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
ARTICLE 15 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
<i>Article 15.1 - Origine des approvisionnements en eau</i>	<i>14</i>
<i>Article 15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	<i>14</i>
ARTICLE 16 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	14
ARTICLE 17 : GESTION DES FIENTES DE VOLAILLES.....	14
<i>Article 17.1 : Normalisation des fientes produites.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 17.2 : Entretien et conduite des installations de séchage.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 17.3 : Mesures en absence de débouchés pour les fientes normées.....</i>	<i>15</i>
ARTICLE 18 : GESTION DES AUTRES EFFLUENTS.....	15

<i>Article 18.1 - Identification des effluents ou déjections</i>	15
<i>Article 18.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement</i>	16
<i>Article 18.3 – Traitement des eaux vannes</i>	16
TITRE E : LES EPANDAGES	17
TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	18
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES	18
ARTICLE 20 : ODEURS ET GAZ.....	18
ARTICLE 21 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES	18
TITRE G : DECHETS	19
ARTICLE 22 : PRINCIPES DE GESTION	19
<i>Article 22.1 - Limitation de la production de déchets</i>	19
<i>Article 22.2 - Séparation des déchets</i>	19
<i>Article 22.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	19
<i>Article 22.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	19
<i>Article 22.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux et des éventuels oeufs</i>	19
TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
TITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES LIEES A LA FABRIQUE D'ALIMENTS	21
TITRE J : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	22
ARTICLE 23 : BILAN DE FONCTIONNEMENT	22
ARTICLE 24 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES :	22
ARTICLE 25 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	22
TITRE K : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	23
ARTICLE 26 : GESTION DE L'ENERGIE.....	23
ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT.....	23
TITRE L : DISPOSITIONS DIVERSES	24
ARTICLE 28 : SANCTIONS.....	24
ARTICLE 29 : PUBLICITE.....	24
ARTICLE 30 : FRAIS.....	24
ARTICLE 31 : EXECUTION – AMPLIATION	24
ANNEXE 1	25
ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE	26
ANNEXE 3 : AVIS SDIS	28

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL des Volières, dont le siège social est établi 57 rue Principale 67470 TRIMBACH, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un nouvel élevage de 60000 poulettes parcelles 296, 298, 300 et 302 section 3, lieu-dit « Steinetzal » à TRIMBACH.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2111-1	A	Elevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>30000	animaux-équivalents	60000

A : autorisation ;

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenus dans les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage de poules et des installations annexes (centre de conditionnement, atelier de fabrication d'aliments).

Elles se composent de (voir plan de masse en annexe 1) :

Bâtiments d'élevage :

- une poussinière de 60000 places (106,2 m x 15,2 m) équipé de trois batteries de volières ouvertes composées de deux niveaux et ouvertes aux poussins pour se déplacer entre le sol et les étages ; la ventilation est de type dynamique longitudinale, avec des entrées d'air en trappes hautes sur les longs pans ; trois ventilateurs et 10 turbines sont installés en pignon ;

Annexes :

- un hangar de déshydratation des fientes (15 m x 30 m) ;
- deux silos tours pour l'aliment d'un volume de 26 m³ chacun ;
- un local énergie accueillant le groupe électrogène ;
- une enceinte d'équarrissage ;
- une réserve d'incendie ;
- un stockage de propane composé de deux citernes de 1750 kg chacune et servant au chauffage du bâtiment d'élevage assuré par des générateurs d'air chaud fonctionnant les trois premières semaines ;
- un dispositif d'assainissement autonome pour le traitement des eaux usées domestiques.

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage :

L'élevage est organisé selon un cycle composé de plusieurs phases :

- la réception des poussins, immédiatement installés dans l'étage central des volières par le personnel propre à l'exploitation ;
- l'élevage pendant 18 semaines durant lesquelles les poulettes grandissent ; à 10 jours la moitié des poussins sont transférés sur l'étage inférieur des volières et à 4 semaines les volières sont ouvertes pour permettre aux poulettes de se mouvoir librement dans tout le bâtiment et apprendre à sauter et voler ;
- le retrait de poulettes, accompagné d'un nettoyage adéquat des bâtiments et d'un vide sanitaire.

L'aliment est distribué automatiquement et comprend trois phases : démarrage, croissance et finalisation de la croissance.

L'eau est distribuée par un système de goutte à goutte équipé de godets de récupération.

Les fientes fraîches (40 % de matière sèche) sont récupérées sur des tapis ventilés sous chaque cage où elles sont pré-séchées pendant 6 à 7 jours par une gaine de ventilation (de l'ordre de 70 % à 80 % de matière sèche). Elles sont ensuite acheminées vers un hangar de stockage de fientes .

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publicité par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage ou de la publication de la décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 6 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Cas des bâtiments d'élevage de volailles :

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation

souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au présent article.

ARTICLE 7 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 8 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 10 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 12 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Afin de limiter l'accès au site, l'ensemble du périmètre est clôturé.

ARTICLE 13 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 13.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 16 décembre 2011 (voir annexe 3), sauf pour le point 13 où la prescription est ramenée à une disponibilité de 60 m³/heure pendant deux heures, fournis par une réserve incendie à mettre en place selon les modalités prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La prescription relative à la récupération des eaux d'extinction d'incendie ne nécessite aucune disposition particulière, compte tenu du volume limité de ces éventuelles eaux et de la nature de l'activité.

Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 13.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées **au moins tous les trois ans** par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 13.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 14.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 14.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 14.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 15.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau proviennent d'un forage présent sur le site (voir plan en annexe 2).

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 16 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 17 : GESTION DES FIENTES DE VOLAILLES

Article 17.1 : Normalisation des fientes produites

La totalité des fientes produites par l'élevage (environ 309 tonnes à 70 % de matière sèche) seront valorisées en engrais conforme à la norme NF U 42-001 de décembre 1981 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

N°	Dénomination du type	Définitions et spécifications		
		Mode d'obtention, composant essentiel et autres exigences		
			Teneurs minimales	
			En N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	
			Par élément	
5	Fientes de volaille déshydratées	Produit obtenu par dessiccation d'excréments de volailles contenant au moins 75% de matière sèche	7 %	3 % N 2,5 % P ₂ O ₅

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la conformité de son produit de fertilisation à la norme NF U 42-001. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme sur les paramètres déclarés sur l'étiquetage (N, P₂O₅ et K₂O) sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Il procède également selon les modalités prévues par la norme NF U 42-001 à l'analyse des éléments toxiques visés par la norme (Cadmium, Mercure, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Sélénium, Zinc, Arsénic et molybdène).

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyse, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans.

Il enregistre à cette fin la destination des quantités produites et livrées des lots. Il transmet une copie de ce document à l'issue des deux premières années après la mise en service du bâtiment. Par la suite, ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 : Entretien et conduite des installations de séchage

L'ensemble des installations de séchage des fientes est maintenu en parfait état de fonctionnement.

Les quantités de fientes séchées sont consignées dans un registre tenu à cet effet. Ce registre recense en outre toutes les opérations de maintenance et les dysfonctionnements ayant pu survenir sur les équipements.

Article 17.3 : Mesures en absence de débouchés pour les fientes normées

En cas de non-conformité des fientes à l'engrais organique NF U 42-001, elles seront reprises par la SARL FERME SCHAFBUSCH, selon la convention établie entre les deux parties.

ARTICLE 18 : GESTION DES AUTRES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents ou de polluants dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 18.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections pouvant être

produit dans l'installation.

Article 18.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Article 18.3 – Traitement des eaux vannes

Les eaux usées en provenance du sas sanitaire seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome. Le dispositif d'assainissement autonome devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07/09/2009 concernant l'assainissement non collectif. Il devra être correctement dimensionné et sera constitué d'une fosse toutes eaux avec pré-filtre intégré et ventilé, suivie d'un lit d'épandage à faible profondeur.

Le contrôle de l'installation d'assainissement devra se conformer aux instructions du Service Public d'Assainissement Non Collectif

TITRE E : LES EPANDAGES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 s'appliquant aux élevages de volailles soumis à autorisation en matière d'épandage ne s'appliquent pas aux fientes normalisés produites par l'EARL des Volières.

Cette disposition s'applique sans préjudice des réglementations existantes par ailleurs, notamment de celles qui découlent de l'application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « directive nitrate » qui fixe des obligations en matière de prévision et d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée.

~~Lorsque les fientes produites ne répondraient pas aux exigences de la norme NF U 42-001, les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 s'appliquent.~~

TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 20 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 21 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE G : DECHETS

ARTICLE 22 : PRINCIPES DE GESTION

Article 22.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 22.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 22.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel nécessaires aux soins vétérinaires et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 22.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux et des éventuels oeufs

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts et les œufs cassés sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

**TITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX
ACTIVITES LIEES A LA FABRIQUE D'ALIMENTS**

Sans objet.

TITRE J : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 23 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard 10 ans après la signature du présent arrêté. Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

ARTICLE 24 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 25 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE K : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

ARTICLE 26 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie dans tous les bâtiments à échéance du délai de la mise aux normes « bien être » (1^{er} janvier 2013).

ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets

TITRE L : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 29 : PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Trimbach, Seebach, Aschbach, Stundwiller, Croettwiller, Oberlauterbach, Buhl, Schleithal, Salmbach, Oberroedern et Siegen pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Wissembourg, ainsi que dans les mairies susvisées.

ARTICLE 30 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 31 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
La Sous-Préfète de Wissembourg,
Les Maires de Trimbach, Seebach, Aschbach, Stundwiller, Croettwiller, Oberlauterbach, Buhl,
Schleithal, Salmbach, Oberroedern et Siegen,
Le Gérant de l'EARL des Volières,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Bas-Rhin (service de l'inspection des installations classées),
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **24 MAI 2012**

LE PREFET
P. LE PREFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

David TROUCHAUD

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dossier mentionné à l'article 11, et notamment :

- les vérifications et opérations d'entretien à consigner, tel que prévu à l'article 14.1 ;
- les analyses et justificatifs relatifs à la normalisation des fientes (article 17.1) ;
- le suivi des destinations des fientes produits (article 17.1).

INFORMATION A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article 10

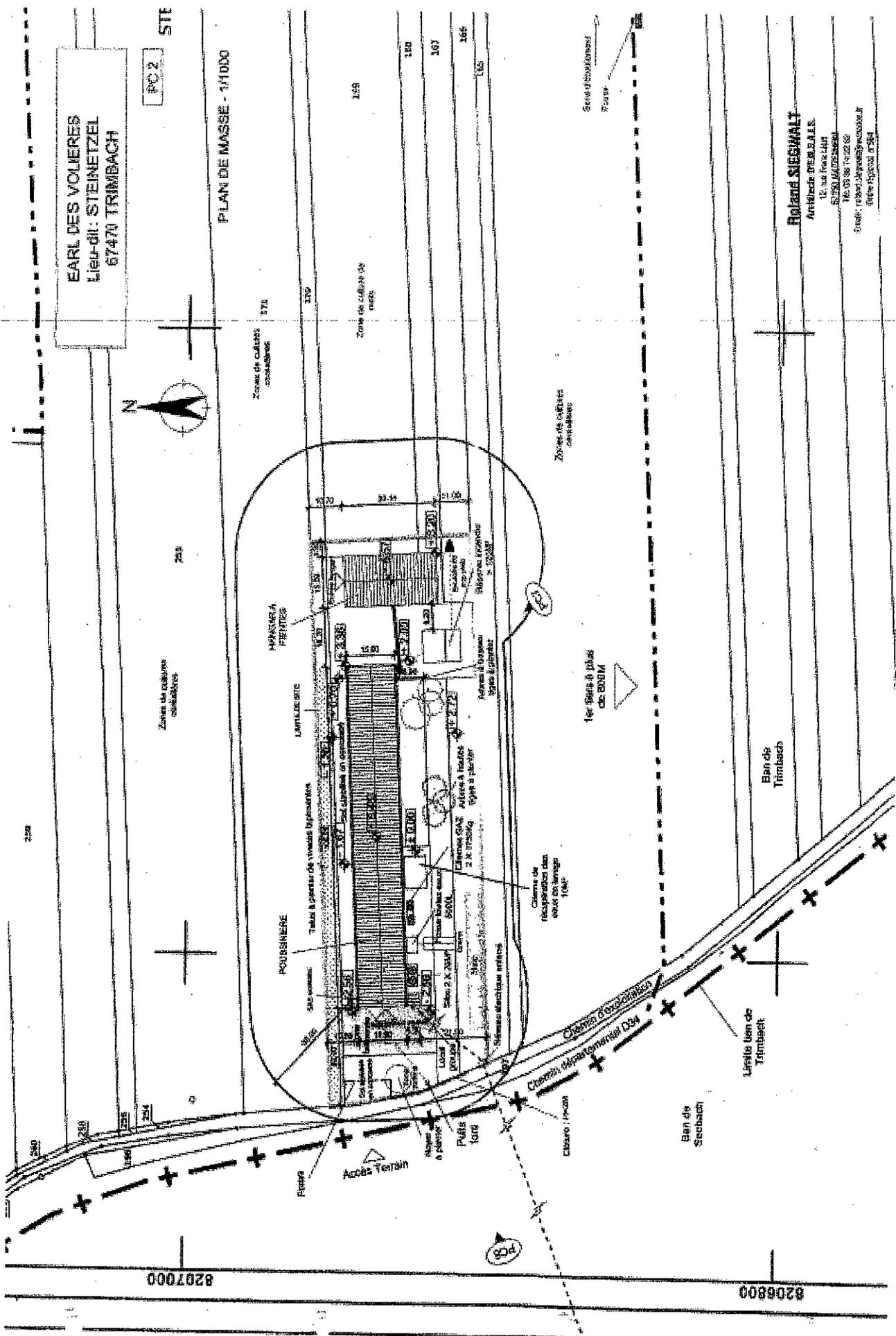
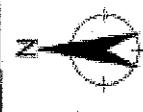
Le suivi de la destination des fientes produites les deux premières années de fonctionnement du bâtiment d'élevage.

ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE

EARL DES VOLIERES
Lieu-dit: STEINETZEL
67470 TRIMBACH

PC 2

PLAN DE MASSE - 1/1000



8207000

8206800

Zone de culture
construite

Zone de culture
construite

Zone de culture
construite

Zone de culture
construite

1er étage à poser
de BDM

Cour de
récupération des
eaux de pluie

Ventouses électriques refaites

Éclairage GAZ
Arrière à trous
2 N. TRIMBACH
Après à planter

Intérieur à rénover
après la peinture

Éclairage électrique
après peinture

Chemin B Carrière/rien

Chemin départ commercial D24

Ban de
Steinbach

Lirelle ban de
Trimbach

Ban de
Trimbach

HOLMANN SIEHWALT
ARCHITECTES D'EALES

14 rue Fierz-Laff
67530 MUDENHEIM
Tél. 03 88 74 22 82
E-mail: holmann.siehwalt@wanadoo.fr
Site Web: holmann-siewalt.fr

ANNEXE 3 : AVIS SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



BAS-RHIN



DIRECTION

Strasbourg, le 16 DEC. 2011

**PREVENTION
BUREAU DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

Affaire suivie par :
Lieutenant Thierry ROMILLY
☎ : 03.90.20.70.36
Réf : TR /MR - 86-2011

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin**

à

**Préfecture du Bas-Rhin
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement et des
procédures publiques**

A l'attention de M. Matthieu MAGER

Dossier entré dans nos services le : 16/11/2011

Demandeur : EARL DES VOLIERES

**Adresse des travaux : Lieu-dit Steinetzell
67470 TRIMBACH**

Objet de la demande : Demande d'autorisation d'exploitation

Principales réglementations applicables :

- Code de l'Urbanisme (article L 421-3, article L 111-3, article R 111-4),
- Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 à R 111-19),
- Code de l'Environnement – arrêtés types (4),
- Règlement Sanitaire Départemental,
- Code de l'Environnement – arrêtés types (4),
- Code du travail,
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie.

Je vous transmets ci-joint un dossier en retour, en vous informant que la réalisation du projet devra être conforme aux dispositions des textes visés en référence et aux recommandations suivantes :

1. Respecter les observations contenues dans la notice de sécurité établie conjointement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre datée de septembre 2011 sous réserve des recommandations complémentaires formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

2. Respecter les dispositions édictées par le Code du Travail et en particulier les articles R 4227s et R 4216s commentés par la circulaire technique DRT n° 95-07 du 14/04/1995 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie,
3. Le (les) bâtiment(s) devra être réalisé de manière à permettre en cas de sinistre l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie art. R 4216s,
4. S'assurer d'atteindre une issue de secours à moins de 10 mètres pour les locaux donnant sur une circulation dite en cul de sac. Les cheminements et dégagements devront rester libre de tout encombrement (art. R 4216-11),
5. Baliser et signaler les sorties par des inscriptions ou pictogrammes éclairés en toutes circonstances conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 (art. R 4227-13s),
6. Respecter les dispositions prévues à l'art. R 235-4-8 concernant le désenfumage des locaux d'une surface supérieure à 300 m² au rez-de-chaussée et dans les étages et d'une surface de 100 m² en sous-sol (R 4216-13s),
7. Respecter les mesures édictées par l'arrêté du 5 août 1992 fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail applicables pour les locaux d'une surface supérieure à 300 m² au rez-de-chaussée et dans les étages et d'une surface de 100 m² en sous-sol (art. R 4216-13s) (établissements dont le plancher bas du dernier niveau > 8m)
8. Regrouper et signaler les commandes de désenfumage à proximité d'une issue et au niveau d'accès des sapeurs-pompiers (art. R 4216-13s),
9. Respecter les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ainsi que celles relatives aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation d'eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (Arrêté du 23 juin 1978 et Article R 4216-17s),
10. Réaliser les installations électriques et techniques conformément aux règles et normes françaises en vigueur (décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988),
11. Rendre facilement accessible et repérer l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations telles que vannes de coupure (électricité, gaz,...) (arrêté du 04 novembre 1993),
12. Doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques avec un minimum de (art. R 4227-28s :
 - un extincteur de 6 kg d'agent extincteur adapté aux risques pour 200 m² de surface au sol et par niveau,
 - un appareil CO² de 2 kg à proximité des tableaux électriques,
13. Assurer la défense en eau par le biais du réseau de distribution équipé de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, ces poteaux devant se trouver à moins de 200 mètres du risque à défendre en suivant le cheminement des voies et judicieusement disposés.

14. S'assurer de la récupération ou du traitement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie de 240 m³,

15. Afficher les consignes de sécurité incendie en précisant notamment (art. R 4227-37s):

- les interdictions à respecter,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.


Colonel Alain GAUDON